DEMANDE DE PARTICIPATION

À RETOURNER AVANT LE 30 AVRIL 2018

8-16 DEC 2018 PARIS

Nautic

Paris Porte de Versailles

WWW.SALONNAUTIQUEPARIS.COM

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

DEMANDE DE PARTICIPATION

VOS COORDONNÉES p.3
COMMUNIQUER : UN GAGE DE RÉUSSITE p.4 à 8
VOTRE ESPACE D'EXPOSITION p.9
LISTE DES CO-EXPOSANTS p.10
CONDITIONS DE PAIEMENT p.11
ACCRÉDITATION D'UN EXPOSANT NAUTIC p.12
TVA AFFIDAVIT p.13
RÈGLEMENT GÉNÉRAL p.14 à 16
RÈGLEMENT PARTICULIER p.17 à 19
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS DÉRIVÉS p.20
RÉTROPLANNING NAUTIC 2018 p.21
L'ÉQUIPE DU NAUTIC p.22
RÉFÉRENCEMENT SUR LE SITE INTERNET ET SUR LE CATALOGUE OFFICIEL p.23
INFORMATIONS PRATIQUES p.24
RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES p.25
ASSURANCES p.26 à 30
INFORMATIONS PRESSE p.31

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

À retourner avant le 30 avril 2018

Nautic Festival SA : Port de Javel Haut - 75015 PARIS

Nous retourner impérativement les originaux des feuillets de 3-7-8 et 9

Cadre réservé à l'organisateur :

Commercial _____

Pavillon _____

Secteur _____

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

ENTREPRISE EXPOSANTE BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

Raison sociale _____ Enseigne de votre stand _____

Adresse _____

_____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____

E-mail Société _____ @ _____ Site internet _____

N° de TVA intracommunautaire (obligatoire pour l'U.E.)* _____ N° siret* _____ code NAF* _____

Hors U.E. joindre impérativement le formulaire AFFIDAVIT en page 11

TVA due par le destinataire de la prestation.

Effectif de l'entreprise : _____ Forme juridique _____

Êtes-vous adhérent à la Fédération des Industries Nautiques ? ❒ Oui ❒ Non **Si oui, N° d'adhérent** _____

Marque(s) présentée(s) sur votre espace (pour les distributeurs et les importateurs, fournir les accréditations correspondantes page 10) : _____

_____

_____

CONTACTS

Responsable suivi du dossier* Nom/Prénom _____ Fonction _____

E-mail _____ @ _____ Tél. _____

Tél. mobile _____

❒ PDG ❒ DG ❒ GÉRANT* Nom/Prénom _____

E-mail _____ @ _____ Tél. _____

Tél. mobile _____

Votre contact communication ❒ Interne ❒ Agence extérieure

Nom de l'agence _____

Contact Nom/Prénom _____ Fonction _____

Adresse _____

_____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Mobile _____

E-mail du contact _____ @ _____ Site internet _____

ADRESSE DE FACTURATION

Raison sociale _____

N° de TVA intracommunautaire (obligatoire pour l'U.E.)* _____ N° siret* _____ code NAF* _____

Adresse* _____

_____

Code Postal* _____ Ville* _____ Pays* _____

Responsable facturation*

Nom / Prénom* _____ Fonction _____

E-mail* _____ @ _____ Tél. _____

* À compléter OBLIGATOIREMENT.

VOUS N'AVEZ PAS EXPOSÉ EN 2017

Merci de joindre les documents suivants : 1 documentation détaillée (photos, catalogue, etc.) ;
1 extrait d'inscription au registre du Commerce (K bis) datant de moins de 3 mois ou 1 copie de la demande d'immatriculation ; le dernier bilan en date.

Date d'inscription au registre du Commerce _____ Date du début d'activité dans le nautisme _____

Activité principale _____

1. LES PACKS COMMUNICATION ET LES E-INVITATIONS

Raison sociale _____

LE NAUTIC OPTE POUR LA DIGITALISATION DES INVITATIONS POUR LUTTER CONTRE LA VENTE À LA SAUVETTE.

a - LES PACKS - AU CHOIX	PACK 1	PACK 2	PACK 3	PACK 4
Page dans le catalogue officiel tirée à 40 000 exemplaires	1/2	1	1	1
e-invitations	50	100	150	200
Bannière sur le site internet Hors page d'accueil *(1 500 000 pages vues et plus de 450 000 visiteurs uniques en 2016)*			1	1
Vidéo de 10 secondes sur les écrans d'information du salon				1
Tarifs jusqu'au 30/04/2018	☐ 396 € HT	☐ 712 € HT	☐ 1 468 € HT	☐ 2 624 € HT
Tarifs à partir du 01/05/2018	☐ 495 € HT	☐ 890 € HT	☐ 1 835 € HT	☐ 3 280 € HT

TOTAL 1a = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 1a = _____ € TTC

b - LES INVITATIONS (1) (2) (3)	Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
❒ Forfait de 500 e-invitations (1) (2) Prix Promotion (au lieu de 450 € HT) limité à 1 seule commande par dossier	.....	260 €	.....
❒ E-invitation grand public (1) ≤ 500	.....	4 €	.....
❒ E-invitation grand public (1) (2) > 500	.....	0,90 €	.....
❒ Carte Privilège (Entrée valable pour 2 personnes pendant 9 jours avec accès au Nautic Lounge et au VIP)	.....	30 €	.....
❒ Badge exposant supplémentaire (3)	.....	20 €	.....

(1) Les e-invitations non utilisées ne seront ni reprises ni remboursées.

(2) Pour les commandes d'e-invitations > à 500 et pour le forfait 500, une facture de 3,10 € sera établie post salon pour chaque invitation utilisée par vos invités en plus du prix initialement facturé.

(3) Il vous sera attribué gratuitement 1 badge pour 5 m² de stand avec un minimum de 3 badges. Si vous souhaitez les recevoir, merci de nous en faire la demande avant le 10 novembre (sous réserve que votre compte soit soldé). Dans le cas contraire, les badges seront à votre disposition au commissariat général dont dépend votre pavillon les 6 et 7 décembre.

TOTAL 1b = _____ € HT

TVA 10% = _____ €

TOTAL 1b = _____ € TTC

* Ces prix s'entendent fichier numérique fourni par vos soins.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 20 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

TOTAL (1a+1b) = _____ € TTC

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

2. LES OUTILS DE COMMUNICATION

Raison sociale _____

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES OUTILS DE COMMUNICATION SE REPORTER AU DOCUMENT DE PRÉSENTATION JOINT.

	PRODUITS	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT*	TOTAL HT
OUTILS WEB	❒ **Habillage de la page d'accueil** EN EXCLUSIVITÉ Nous consulter pour la disponibilité ❒ sur 1 mois d'avril à août inclus ❒ sur 15 jours de septembre à mi-novembre ❒ sur 1 semaine de mi-novembre à fin décembre	.....	2 500 €	.....
	Bannière ou pavé - limité à 3 par page en rotation ❒ sur la page d'accueil ❒ Sur les pages de la rubrique SALON* ❒ Sur les pages de la rubrique VISITER* ❒ Sur les pages de la rubrique EXPOSER* ❒ Sur les pages de la rubrique ACTUALITES* ❒ Sur les pages de la rubrique PARTENAIRE* ❒ Sur les pages de la rubrique PRESSE* * Rubriques pouvant subir des modifications.	....	1 500 € 1 250 € 1 250 € 1 250 € 1 250 € 1 250 € 1 250 €	....
	❒ **Bannière sur Newsletter Grand Public** (env. 40 000 contacts) ❒ **Bannière sur 1 des 10 Newsletter Exposants pendant le salon**	....	650 € 650 €	....
	Habillage du compte à rebours en Exclusivité ❒ du 1er avril au 31 octobre ❒ du 1er novembre au 31 décembre	....	7 000 € 7 000 €	....
	❒ **Création de votre bannière**	.....	Nous consulter	.....
	❒ **Campagne d'accompagnement digital** (Twitter, Instagram, Facebook) 2 posts avant le salon + 3 posts pendant le salon	.....	500 €	.....

	PRODUITS	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT*	TOTAL HT
LES DOCS DE VISITE	**Le catalogue** - 40 000 exemplaires - Format A6 ❒ 3e de couverture - **en Exclusivité** ❒ 2e de couverture - **en Exclusivité** ❒ 1 page quadri ❒ 1/2 page quadri ❒ Logo quadri sur le plan de votre hall - Maximum 10 annonceurs par plan	 1 1	 1 950 € 2 050 € 500 € 300 € 250 €	 ....
	Nautic news - 10 000 exemplaires ❒ 4e de couverture **en Exclusivité** ❒ 2e de couverture **en Exclusivité** ❒ Bandeau en bas de pages intérieures (2 emplacements)	 1 1	 2 150 € 1 900 € 1 000 €	 ....
	Le sac officiel du Salon - 80 000 exemplaires ❒ Votre publicité quadri sur 1 face **en Exclusivité** ❒ Encartage de document(s) dans les sacs		 19 800 € sur devis	 ....
	❒ **Le plan détachable** - Votre logo et numéro de stand sur le plan de votre pavillon et nom en gras sur la liste des exposants Limité à 5 logos exposants	.....	300 €	.....

*Pour tous les articles de cette page les prix s'entendent «fichier numérique fourni par nos soins».

La remise professionnelle d'agence de 15% ne pourra être appliquée ni sur les invitations, ni sur les forfaits, ni sur la réservation d'un espace privatisable et ne pourra être appliquée que sur présentation d'un mandat.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 20 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»)

OBLIGATOIRE

TOTAL 2 = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 2 = _____ € TTC

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

3. LES SOLUTIONS DE PROMOTIONS

Raison sociale _____

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES OUTILS DE COMMUNICATION SE REPORTER AU DOCUMENT DE PRÉSENTATION JOINT.

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
VISIBILITÉ SUR LE SALON*	**Affichage intérieur***			
	❒ Bâche plateforme escaliers Pavillon 1 vers Pont des Expositions	.....	sur devis	.....
	❒ Bâche Escalator 2.2 < > 2.1 **en Exclusivité**	1	4 100 €	.....
	❒ Pas au sol de cheminement vers votre stand - Forfait de 20 pas	.....	1 000 €	.....
	❒ Le pas supplémentaire	.....	50 €	.....
	❒ Dalle au sol 80 x 80 - Lot de 3 dalles	.....	600 €	.....
	❒ Dalle supplémentaire	.....	150 €	.....
	Totems et écrans*			
	❒ Diffusion de votre spot de 10 seconde sur les totems tactiles	.....	1 250 €	.....
	❒ Habillage du contour des 2 grands écrans digitaux	.....	3 200 €	.....
	Adhésivage*			
	❒ Adhésivage des 37 contremarches escaliers pavillon 1 vers 2.2 (largeur 3,76 m X hauteur 0,16 m)	1	5 290 €	.....
	❒ Adhésivage sur garde-corps vitré du palier escalator pavillon 1	.....	sur devis	.....
	❒ Adhésivage des côtés vitrés des escalators pavillon 1	.....	sur devis	.....
	❒ Adhésivage des portes des pavillons	.....	sur devis	.....
	Sponsoring des plans au sol - Bandeau publicitaire en Exclusivité			
	❒ Pavillon 1 - 10 ex.	.....	3 200 €	.....
	❒ Pavillon 2.1 - 5 ex.	.....	2 100 €	.....
	❒ Pavillon 2.2 - 5 ex.	.....	2 100 €	.....
	❒ Pavillon 3 et 4 - 5 ex.	.....	2 100 €	.....
	❒ Votre logo sur le plan de votre pavillon	.....	340 €	.....
DISTRIBUTION / DIFFUSION	**Distribution de prospectus et objets promotionnels**			
	Pour 3 postes de distribution maximum			
	❒ Forfait week-end 3 heures/jour - samedi et dimanche	.....	5 000 €	.....
	❒ Créneau 3h week-end au choix - samedi ou dimanche	.....	3 000 €	.....
	❒ Créneau 3h semaine - du lundi au vendredi	.....	2 000 €	.....
	Choix du créneau horaire :			
	❒ 10 h - 13 h			
	❒ 13 h - 16 h			
	❒ 16 h - 19 h			
	❒ 19 h - 22 h uniquement le vendredi 16 décembre			
	Nous indiquer le jour souhaité (à confirmer selon disponibilité) : ...../12/2018			
	Tours de cou porte-badge avec votre logo aux côtés de celui du Nautic			
	❒ 10 000 tours de cou	.....	6 000 €	.....

* Ces prix s'entendent fichier numérique fourni par vos soins.

La remise professionnelle d'agence de 15% ne pourra être appliquée ni sur les invitations, ni sur les forfaits, ni sur la réservation d'un espace privatisable et ne pourra être appliquée que sur présentation d'un mandat.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 20 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

TOTAL 3 = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 3 = _____ € TTC

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

4. LES ESPACES PRIVATISABLES

Raison sociale _____

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES OUTILS DE COMMUNICATION SE REPORTER AU DOCUMENT DE PRÉSENTATION JOINT.

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
ESPACES PRIVATISABLES(1)	**Le Nautic Lounge** - Environ 120 m² Privatisation totale de l'espace	.....	nous consulter	.....
	Privatisation d'une alcôve - Environ 20 m²			
	❒ À la 1/2 journée - 10h/14h ou 15h/19h	.....	600 €	.....
	❒ À la journée	.....	1 000 €	.....
	❒ À la semaine	.....	7 000 €	.....
	Espace VIP en mezzanine - Hall 1 - 30 personnes maximum			
	❒ Privatisation à l'heure	.....	350 €	.....
	❒ Privatisation à la demi-journée - 10 h / 14 h ou 15 h / 19 h	.....	800 €	.....
	La Scène Nautic - Hall 1 Location à l'heure - Disponibilités de 10 h à 19 h sauf le vendredi 8 décembre de 10 h à 22 h	.....	1 600 €	.....
	Le bassin du Spot Nautic Location à l'heure	.....	400 €	.....
	La Plage du Spot Nautic Location à l'heure	.....	400 €	.....
	La salle de réunion - 60 m² pouvant accueillir jusqu'à 60 personnes. Location à l'heure du samedi 8 décembre au dimanche 16 décembre	.....	300 €	.....

Pour connaître les disponibilités des espaces privatisables contactez :

Julie MORELLI - julie.morelli@nauticfestival.com - Tél. : 01 44 37 01 44
Mobile :+33 (0)6 16 62 50 69

TOTAL 4a = _____ € HT
TVA 20% = _____ €
TOTAL 4a = _____ € TTC

Coordonnées du traiteur officiel du Nautic

ELIANCE - Tél. : 01 57 25 37 37 - www.elior-portedeversailles.com

Les exposants peuvent faire appel au traiteur de leur choix moyennant une redevance de 10% à condition qu'il n'y ait aucun échange mercantile sous quelque forme que ce soit.
Afin de pouvoir effectuer la prestation commandée, le traiteur que vous aurez retenu devra obligatoirement contacter le Service Concessions de VIPARIS qui lui fournira toutes les informations relatives à l'intervention et lui délivrera les autorisations nécessaires. Tél. : 01 40 68 22 22 - concessionviparis@viparis.com

	DESCRIPTION	Jour souhaité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
SOIRÉE PRIVATIVE SUR VOTRE STAND	❒ Jusqu'à 20 personnes - 19h / 22h Mise à disposition d'un gardien, toilettes les plus proches ouvertes	..... /12/ 2018	1 000 €	.....
	❒ Au-delà de 20 personnes* ** La réglementation impose un service de 1er secours*	..... /12/ 2018	Nous consulter	

La remise professionnelle d'agence de 15% ne pourra être appliquée sur la réservation d'un espace privatisable.

TOTAL 4b = _____ € HT
TVA 20% = _____ €
TOTAL 4b = _____ € TTC

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 20 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

TOTAL (4a+4b) = _____ € TTC

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

5. LES CARTES D'ACCÈS AU RESTAURANT EXPOSANT

Raison sociale _____

NOUVEAU

Le restaurant exposant est ouvert de 12h à 14h30 du samedi 8 au dimanche 16 décembre et vous propose un menu complet (entrée, plat, dessert) sous forme de buffet.		Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
CARTES D'ACCÈS AU RESTAURANT EXPOSANT	❒ 7 Déjeuners	.....	210 €	.....
	❒ 12 Déjeuners	.....	300 €	.....
	❒ 18 Déjeuners	.....	396 €	.....

TOTAL 5 = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 5 = _____ € TTC

La remise professionnelle d'agence de 15% ne pourra être appliquée ni sur les invitations, ni sur les forfaits, ni sur la réservation d'un espace privatisable et ne pourra être appliquée que sur présentation d'un mandat.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 20 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

TOTAL DE VOS COMMUNICATIONS ET ESPACES PRIVATISÉS

GRAND TOTAL A (1a+1b) + 2 + 3 + (4a+4b) + 5

= _____ € TTC

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

6. FRAIS OBLIGATOIRES - INSCRIPTION & COMMUNICATION

TOTAL 6 =_____ 458 € HT

Dans le cadre de l'offre globale proposée par Nautic Festival SA aux exposants, visant à permettre à ces derniers de promouvoir leurs produits sur le Nautic 2018, les frais «Inscription & communication» sont obligatoirement compris dans toute commande, comme indiqué ci-dessous, en sus du tarif facturé au titre de la visibilité souhaitée au sein du salon.

Comprenant :

- Droits d'inscription et de gestion de votre dossier
- Assurances dans les conditions définies au chapitre 10 du Réglement Général pages 14 à 16
- Présentation de votre société sur le site internet du Salon
- Communiqué de presse en ligne sans limite de quantité
- L'utilisation des visuels Nautic pour vos communications
- Page produit ou fiche bateau sans limite de quantité
- Référencement dans le catalogue officiel et sur les plans du Salon
- 1 badge pour 5m² d'espace
- Utilisation du service presse
- Accès au Business Center

7. CHOISISSEZ VOTRE ESPACE

Description	SURFACE	PRIX UNITAIRE HT / m²	TOTAL HT
ESPACE POUR BATEAU - 20 m² minimum - **Exclusivement réservé à l'exposition de bateaux** - Traçage au sol Pour les stands en mitoyenneté les cloisons ne sont pas comprises	.....	146 €	.....
ESPACE À AMÉNAGER - 9 m² minimum (1) Moquette • Cloison bois recouverte de coton gratté de 2,50 m de haut • Enseigne	.....	190 €	.....
ESPACE PACK - 9 m² minimum (1) Moquette • Cloison bois de séparation recouverte de coton gratté de 2,50 m de haut • Enseigne • 1 spot de 75 W par tranche de 3 m² • Velum • Branchement électrique de 3 kW • Bandeaux • Réserve fermant à clé (1 m² pour les espaces ≤ 15 m², 1.5 m² pour les espaces > 15 m²) • Nettoyage quotidien • Crédit mobilier auprès de notre prestataire (28 €/m² ≤ 15 m² - 23 €/m² > 15 m²)	....	392 € ≤ 15m² 347 € > 15m²	....
ESPACE LA GALERIE - 9 m² minimum (1) **(vente à emporter)** Moquette • Cloison bois recouverte de coton gratté de 2,50 m de haut • Enseigne • 1 spot de 75 W par tranche de 3 m² **Option bandeau et spots** ❑ OUI ❑ NON (sans supplément)	.....	257 €	.....
ESPACE VETEMENTS TECHNIQUES SUR LE PONT DES EXPOSITIONS Moquette • Cloison bois recouverte de coton gratté de 2,50 m de haut • Enseigne		236 €	
ESPACE DESK Espace ouvert d'environ 8m² délimité par une empreinte moquette • comptoir d'accueil avec logo en façade • 1 table ronde • 3 chaises • 1 tabouret haut • Rail de 3 spots • Réserve de 1 m² • Branchement électrique commun • Connexion internet commune • Nettoyage quotidien de l'espace	.....	2 500 €	.....
LE SPOT NAUTIC **Réservé aux fabricants ou importateurs de matériels destinés aux sports de glisse, à la voile légère et au canoë-kayak** ◦ Espace cabane de plage - **9 m² minimum :** Moquette • Cloison bois de 2.50 m de haut • Toiture • 1 comptoir en bois • Branchement électrique de 3 kW • 1 rail de 3 spots de 75 W • Réserve de 1 m² fermant à clé • Enseigne ◦ Espace d'exposition - **3 m² minimum :** Moquette - *Ne peut être réservé qu'en complément d'une cabane de plage.*	....	268 € 170 €	....

(1) Calcul de la majoration pour angle(s), voir ci-dessous.

IMPORTANT « RETRAIT OBLIGATOIRE » : sur les 50 premiers centimètres en bordure d'allée, les constructions ne devront pas excéder 1,20 m de haut - Cf. article 7 du Réglement Particulier page 18.

TOTAL 7 =_____ € HT

8. CONFIGURATION DE VOTRE ESPACE

Majoration facturée pour les espaces Aménagé, Galerie et Pack uniquement. À calculer sur le montant HT du total 5.

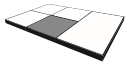

❒ 1 façade ouverte
Pas de majoration

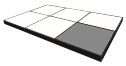

❒ 1 angle, 2 façades ouvertes
+ 5%

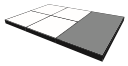

❒ 2 angles, 3 façades ouvertes
+ 10%

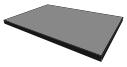

❒ îlot, 4 façades ouvertes
+ 15%

TOTAL 8 =_____ € HT

TOTAL DE VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

Fait à ..... le 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»)

OBLIGATOIRE

GRAND TOTAL B (6+7+8)

= _____ € HT

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

LISTE DES CO-EXPOSANTS

À retourner avant le 30 avril 2018

Nautic Festival SA : Port de Javel Haut - 75015 PARIS - Tél. : 01 44 37 04 06 - Email : nautic@nauticfestival.com - www.salonnautiqueparis.com

La société _____
déclare vouloir héberger sur son espace les co-exposants suivants

NOUVEAU

En 2018 les co-exposants seront autorisés à commander en direct des invitations, des outils de communication, des aménagements techniques ou du mobilier. Les factures seront établies à leur nom et devront être réglées à réception.

9. CO-EXPOSANTS

⚠ **Est nécessairement considéré comme co-exposant** toute entité physiquement présente sur votre espace et présentant des produits (ou services) dont vous n'êtes ni le fabricant, ni l'importateur ni le distributeur. **Toute demande d'inscription de co-exposant sera soumise à l'acceptation de l'organisateur.**

⚠ **Les frais de co-exposant incluent :**
- l'enregistrement et la gestion du dossier
- l'inscription sur les listes des exposants en ligne et sur le catalogue
- l'utilisation des visuels Nautic pour vos communications
- l'accès à l'espace exposant
- l'accès aux casiers presse disponibles sur le salon.

⚠ **Au même titre que l'exposant, les co-exposants doivent :**
- être accrédités par le fabricant pour chacune des marques présentées
- compléter une inscription catalogue via internet. Le lien vers l'espace exposant sera communiqué ultérieurement.

⚠ **Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges «exposants». Ils doivent se rapprocher de l'exposant direct ou en commander via leur espace exposant.**

	Nombre	Prix unitaire HT	TOTAL HT
Co-exposant		458 €	

TOTAL 9 = _____ **€ HT**

Société _____ Nom du responsable _____
Adresse _____
Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
Tél. _____ Email responsable _____
E-mail Société _____ Site internet _____
N° de SIRET ⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴ Code NAF ⌴⌴⌴⌴⌴
Activité de la Société _____
Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
Description des produits ou activités présentés **(joindre documentation)** :
_____
_____

Société _____ Nom du responsable _____
Adresse _____
Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
Tél. _____ Email responsable _____
E-mail Société _____ Site internet _____
N° de SIRET ⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴⌴ Code NAF ⌴⌴⌴⌴⌴
Activité de la Société _____
Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
Description des produits ou activités présentés **(joindre documentation)** :
_____
_____

Je me porte fort de l'acceptation du Règlement Général page 14 à 16, Règlement Particulier page 17 à 19 et de la clause de renonciation à recours telle que libellée page 11 par l'ensemble des co-exposants hébergés sur mon stand. Je déclare qu'ils sont tous assurés en responsabilité civile et être responsable de tous dommages qu'ils créeraient lors de leur participation au Salon.

Nom du signataire _____
Fonction _____
Fait à _____, le _____ 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf si l'organisation refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix total TTC de votre réservation d'espace d'exposition et des frais annexes (Article 02-02 du Règlement Général des Salons pages 14). La demande de participation doit être impérativement accompagnée des acomptes échus au jour de l'envoi et revêtue de votre signature et du cachet de l'entreprise.

Pour les importateurs, cette Demande de Participation doit être accompagnée du feuillet « Accréditation d'un exposant » complété et signé par le fabricant ou le constructeur (un feuillet par marque présente sur l'espace, page 10).

Pour les sociétés étrangères non européennes assujetties, merci de nous retourner le document AFFIDAVIT en page 13.

* TVA due par le bénéficiaire de la prestation. TVA non applicable aux sociétés étrangères assujetties, avec n° de TVA obligatoire pour les membres de l'U.E - Art 44 et 196 de la directive 2006/112/CE modifiée.

GRAND TOTAL B (6 + 7 + 8 + 9)
= _____ **€ HT**
TVA 20% **=** _____ **€**

GRAND TOTAL B = _____ **€ TTC**

GRAND TOTAL A + B = _____ **€ TTC**

ACOMPTE 10% à joindre à votre dossier
= _____ **€ TTC**

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT - ACOMPTES ET SOLDE

- ➔ Acompte à joindre à la réservation* _____ **10% du montant total TTC soit** _____ **€**
- ➔ Acompte au 30 juin 2018* _____ **10% du montant total TTC soit** _____ **€**
- ➔ Acompte au 15 septembre 2018* _____ **30% du montant total TTC soit** _____ **€**
- ➔ **Solde au 31 octobre 2018*** _____ **50% du montant total TTC soit** _____ **€**

*A calculer sur le montant TTC de votre réservation.

MOYENS DE PAIEMENT

❒ **Par virement** en mentionnant **impérativement** sur les ordres de virement, la raison sociale sous laquelle vous vous inscrivez et la mention expresse suivante : **« Règlement sans frais pour le bénéficiaire ».**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	Numéro Intra Communautaire
30002	**04866**	**0000459903L**	**76**	**Nautic**	**BDI PARIS SDC3**	**FR52 824 361 562**

RIB NAUTIC FESTIVAL - Pour les virements étrangers : Code IBAN : FR67 3000 2048 6600 0045 9903 L76 à effectuer par swift : Code CRLYFRPP

❒ **Par chèque** à l'ordre de Nautic Festival SA

Je déclare que l'entreprise que je représente n'est pas en état de cessation des paiements à la date de l'établissement de la présente demande. Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général et du Règlement Particulier du Salon Nautique International de Paris dont je possède un exemplaire et m'engage à en respecter les clauses sans réserves ni restrictions. Je déclare avoir pris connaissance de la police d'assurance souscrite par l'Organisateur et abandonner tout recours ainsi que ses assureurs contre la société gestionnaire et/ou propriétaire des locaux dans lesquels se déroule le Salon, leurs assureurs respectifs ainsi que contre l'organisateur, ses assureurs, ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées. Pour les entreprises qui exposent des embarcations, je déclare respecter le décret n° 96 611 du 4 juillet 1996 (se reporter à l'article 5 du Règlement Particulier pages 18). Je déclare être compétent pour engager la société.

Je reconnais avoir pris connaissance des clauses de l'assurance obligatoire figurant en annexe (page 26).

Fait à _____ , le _____ 2018

Nom _____

Fonction _____

Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de la part de Nautic Festival SA et de ses partenaires, pour votre activité professionnelle. Si vous ne le souhaitez pas, envoyez un courrier à : Nautic Festival SA - Salon Nautique - Port de Javel Haut - 75015 PARIS

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

ACCRÉDITATION D'UN EXPOSANT NAUTIC

À retourner avant le 19 octobre 2018

Nautic Festival SA : Port de Javel Haut - 75015 PARIS - Tél. : 01 44 37 04 06 - Email : nautic@nauticfestival.com - www.salonnautiqueparis.com

Concerne les importateurs et les distributeurs

À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT PAR LE FABRICANT / CONSTRUCTEUR

Société _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Fax _____

E-mail Société _____ Site internet _____

Fabricant des produits _____

Accrédite la Société _____

dont le siège est à _____

Bénéficiaire d'un contrat d'importation ou de distribution valable jusqu'au _____

Pour représenter la marque _____

au 58e Salon Nautique de Paris ❑ Exclusif ❑ Non exclusif

Je, soussigné, reconnais être informé de l'ensemble des dispositions du Règlement Particulier du Salon en pages 15 à 17, notamment celles mentionnées en ses articles 2-1 et 2-2, et celles ci-après littéralement reproduites :

« L'exposition de bateaux ou navires, produits, accessoires ou équipements identiques n'est admise que sur un même stand, sauf dérogation accordée par Nautic Festival SA ».

« Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant étranger, ce fabricant serait représenté au salon par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :
- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant ;
- soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.
Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné... ».

« Après examen du dossier, Nautic Festival SA pourra autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents si les gammes proposées et exposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions. En cas de conflit, la décision arrêtée par Nautic Festival SA sera souveraine ».

NOM _____

FONCTION _____

Fait à _____

le _____ 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(PRÉCÉDÉS DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ, BON POUR ACCORD »)

OBLIGATOIRE

EXPOSANTS ÉTRANGERS

N° de TVA Intracommunautaire de Nautic Festival SA : FR 52 824 361 562
Pour les exposants facturés hors de France, la TVA n'est pas applicable conformèment aux articles 44 et 196 de la Directive 2006/112/CE modifiée.
Pour les exposants de l'U.E, obligation de transmettre n°TVA Intracommunautaire pour être exonérés.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de TVA **« Directive 2006/112/CE modifiée » (articles 53 et 54)**, le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée a été profondément modifié.

La plupart des prestations fournies par les organisateurs de salons sont maintenant facturées sans TVA aux entreprises étrangères assujetties en application **des articles 44 et 196 de la « Directive 2006/112/CE » modifiée.**

Pour rappel : un assujetti est une personne physique ou morale ayant une activité à caractère économique ou commerciale.

Afin de pouvoir facturer les prestations commandées en exonération de la TVA française, nous vous remercions de :
1) compléter l'attestation ci-dessous ;
2) nous fournir une copie de tous documents prouvant l'assujettissement de l'entreprise bénéficiaire de la prestation dans son pays d'établissement.

En l'absence de l'attestation ci-dessous et/ou du document à nous fournir nous nous verrions contraints de soumettre vos factures à la TVA française.

ATTESTATION

Je soussigné(e) : _____

agissant en qualité de : _____

pour l'entreprise (Dénomination sociale) : _____

Adresse : _____

Identifiant fiscal (si disponible) : _____

certifie que l'entreprise dénommée ci-dessus est assujettie et a une activité économique ou commerciale dans son pays d'établissement.

À _____

Le _____ 2018

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(PRÉCÉDÉS DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ, BON POUR ACCORD »)

OBLIGATOIRE

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Champ d'application - Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.
En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :
-avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
-avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.
Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :
-vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
-constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
-constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.
L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.
L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.
L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation – Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.
Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.
Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.
Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.
L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automaticité sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés – L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les

moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.
L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.
Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.
Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.
L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions règlementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.
06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation.
L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Règlementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe).
Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :
- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Invitations - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.
La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire.
Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.
Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.
Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).
L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.
L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.
Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation.
L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels -affiches ou enseignes- consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :
-au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
-au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).
Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :
-sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;
-dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux règlementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la règlementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la règlementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la règlementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution…). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.
L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.
Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.
10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe - L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.
En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.
Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du «guide» ou « manuel de l'exposant» édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.
L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.
Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.
Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».
Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.
Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.
Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement
Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com

PRÉAMBULE

Établi par la Fédération des Industries Nautiques sur proposition de Nautic Festival SA, représenté par le Commissaire Général du Nautic en charge de son application, le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par Nautic Festival SA. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle des organisateurs d'événements (voir http://www.unimev.fr/). Ces règlements forment un tout indissociable.

1. INSCRIPTIONS

1.1 - Conditions générales d'admission

Sauf dérogation de Nautic Festival SA et de la Fédération des Industries Nautiques, seuls les entreprises et groupements d'entreprises régulièrement constitués et immatriculés au Registre du Commerce depuis plus d'un an et dont les activités ont un rapport direct avec la navigation de plaisance et le tourisme nautique ainsi que les formations des métiers de la mer et de l'eau peuvent être admis à exposer au Salon. Tout nouvel exposant doit joindre à son dossier d'inscription un extrait K bis datant de moins de 3 mois (ou pour les exposants étrangers un document équivalent), une documentation détaillée sur ses produits ou services, ainsi qu'une note présentant ses activités et références dans le secteur de la navigation de plaisance ou du tourisme nautique et des formations aux métiers de la mer et de l'eau.

L'admission est personnelle.

Les groupements d'entreprises (G.I.E., Associations, etc.) ne peuvent exposer sur des espaces collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement à exposer et s'est engagée à payer les frais obligatoires.

Les groupements d'entreprises étrangers ne peuvent exposer sur les espaces que si leurs entreprises n'ont pas d'importateur ou d'agent en France, sauf dérogation accordée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques.

1.2 - Date limite des inscriptions - Les demandes de participation complètes doivent impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le 30 avril 2018.

Elles doivent être accompagnées de l'acompte mentionné en page 9. Une majoration de 5% sur le montant total de la participation sera exigible après la date du 28 avril 2018. Les demandes de participation reçues après cette date seront satisfaites, sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 1-3, en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée des demandes. Elles devront être accompagnées des acomptes échus à la date de leur envoi.

Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à une session précédente, sera imputé prioritairement au règlement de ces sommes.

1.3 - Admission

Les demandes de participation sont soumises à Nautic Festival SA et à la Fédération des Industries Nautiques qui, après examen, décident de leur acceptation ou les refusent. Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent notamment le droit de refuser l'admission d'entreprises connaissant des difficultés financières, notamment celles sous administration judiciaire qui n'offriraient pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations.

2. PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

2.1 - Règles applicables à tous les exposants

En complément de l'article 06-04 du règlement général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés sur les espace les produits ou services conformes en tous points aux énumérations, spécifications et descriptions figurant dans la demande de participation et qui ont été considérés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. La présentation de matériels d'occasion, déclassés ou soldés et plus généralement de produits ou services non conformes, est formellement interdite. L'exposition de bateaux ou navires et de produits, accessoires ou équipements identiques n'est admise que sur un même espace, sauf dérogation accordée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques.

2.2 - Qualité d'exposant

Seuls sont admis à participer au Nautic les entreprises ou groupements d'entreprises visés à l'article 1.1 qui sont :

- soit des constructeurs ou des fabricants de bateaux, de planches à voile, de moteur et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Le constructeur s'entend d'une entreprise qui fabrique ses propres modèles ;
- soit les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux, de planches à voile, de moteurs et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux et de planches à voile doivent présenter, au moment du dépôt de leur Demande de Participation, un mandat de distribution ou de représentation dont la validité s'étend au moins jusqu'à la fin de l'année 2018 ;
- soit les distributeurs et revendeurs de matériels d'équipements, d'accastillage et de vêtements lesquels peuvent être admis à exposer dans La Galerie (voir article 4).

Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant, ce fabricant serait représenté au salon par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :

- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant ;
- soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.

Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné (feuillet « Accréditation d'un exposant au Nautic »). Après examen du dossier, Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques pourront autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents si les gammes exposées et proposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions. En cas de conflit, la décision arrêtée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine. L'attribution des emplacements se fera dans les conditions précisées à l'article 6.1. du présent règlement et dans celles du Règlement Général.

2.3 - Activités de service

Il est rigoureusement interdit aux exposants présentant des activités de service de disposer d'un bureau ou de faire une publicité quelconque sur un autre espace que celui qui leur est individuellement et nominativement attribué.

2.4 - Vente à emporter

2.4.1 – Produits techniques

La vente à emporter est autorisée pour les "produits techniques". Par "produits techniques" il est entendu qu'il s'agit de produits d'une marque dont la nature est dédiée à la pratique du nautisme : vêtements techniques, accessoires et équipements pour bateaux, sport de glisse, éditions (livres, magazines, presses, film, logiciels...)

En cas de risque de conflit sur la nature de la définition de ''produits techniques", une demande doit être faite avant le 30 septembre 2018 auprès de l'organisateur. La décision de Nautic Festival et de la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine.

2.4.2 – Autres produits

Pour tous les autres produits, la vente à emporter n'est autorisée que dans le secteur de la Galerie. La Galerie est un espace spécialement aménagé dans une section du Salon.

2.5 - Lots destinés à des concours

À titre exceptionnel, la présentation de petits engins ou matériels offerts spécialement à l'occasion d'un concours, organisé conformément à la réglementation en vigueur, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'Organisateur qui statue, au cas par cas, après s'être assuré notamment, qu'aucune confusion n'est susceptible d'exister entre ces lots et les produits présentés sur l'espace de l'exposant concerné. L'exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente aux jeux concours et garantit l'Organisateur contre toute action fondée sur ce jeu.

3. INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - Communication envers le public

Les exposants doivent veiller à informer le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation (se reporter notamment aux dispositions des articles 4 et 5). Les exposants doivent faire preuve d'une loyauté de tous les instants à l'égard des clients, notamment ceux qui passeront des commandes ou verseront des acomptes durant le Salon. En tout état de cause, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des accords ainsi passés. Il est rappelé que l'affichage des prix des produits présentés à la vente au public est obligatoire.

3.2 - Service après-vente

Les exposants des produits nécessitant un service après-vente pourront avoir à justifier qu'ils sont en mesure d'assurer ce service, grâce a leurs installations permanentes ou antennes techniques.

4. LA GALERIE

L'aménagement des espaces de la Galerie doit s'accorder avec l'esprit et l'image de la manifestation notamment caractérisée par une décoration soignée et une présentation ordonnée. L'Organisateur se réserve le droit d'exiger la modification de la décoration ou

de la présentation des espaces ne correspondant pas à un niveau standard pour le Salon. Celle(s)-ci se fera(ont) aux frais de l'exposant. Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la règlementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. Sont en tout état de cause exclus de La Galerie les bateaux, engins de plage et canoës-kayaks de quelques dimensions que ce soient, les planches a voile et les moteurs ainsi que, d'une manière générale, toute présentation ou activité susceptible de nuire au prestige du Salon ou d'en altérer le caractère.

5. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

5.1 - En France, le Code des Transports dans sa 5e partie transpose en droit français la directive 2013/53UE du 20 novembre 2013, réglementation communautaire (marquage «CE») applicable à la plupart des embarcations de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'elles soient destinées à une navigation maritime ou fluviale.
Ces embarcations doivent porter la marque CE et être conformes à cette réglementation, obligatoire depuis le 17 janvier 2017, qui implique notamment :
- l'apposition d'une plaque constructeur et d'un numéro d'identification de bateau WIN;
- la fourniture d'une déclaration écrite de conformité et d'un manuel du propriétaire avec chaque bateau.
Cependant, l'article R5113-17 du Code des Transports prévoit que « Les produits [...] (concernés par le périmètre d'application de cette réglementation) présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions de la présente section à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité ».

5.2 - Sur les bateaux ou engins ne satisfaisant pas à l'article 5.1 au jour de l'ouverture de la manifestation, l'exposant s'oblige, sous peine des sanctions prévues à l'article 12 du Règlement Général, d'apposer ou laisser apposer un autocollant portant à la connaissance du public qu'il est interdit d'acquérir ces biens ou d'en faire usage tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité avec l'article 5.1.

5.3 - L'autocollant visé à l'article 5-2, est, un panonceau, apposé par collage sur chacun des cotés de la coque, au-dessus de la ligne de flottaison et à proximité de l'étrave. Il doit, suivant le cas, comporter ou bien la mention « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou bien, mais sous réserve de la justification préalable d'une demande de certification auprès d'un organisme notifié la mention « CERTIFICATION EN COURS ». En outre, sous l'une et l'autre de ces mentions doit impérativement figurer le texte suivant : « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état ».

5.4 - La dimension minimale des lettres pour les mentions « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou « CERTIFICATION EN COURS » est de hauteur 40 mm x largeur 25 mm ; la dimension minimale des lettres de la mention « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilise en l'état » est de : hauteur 4 mm x largeur 2,5 mm.

5.5 - L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour vérifier que la réglementation est respectée.
En tout état de cause, il est demandé aux exposants de navire de plaisance de remplir la fiche « Renseignements Techniques » avec précision.
Aucune inscription ne sera enregistrée par l'organisateur si cette fiche n'est pas dûment remplie.
Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit de refuser l'accès ou la présentation au Salon Nautique de Paris des produits, matériels et services qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur les concernant.

6. EMPLACEMENTS

6.1 - Attribution

L'attribution des emplacements est faite par Nautic Festival SA par délégation de la Fédération des Industries Nautiques, conformément aux dispositions de l'article 04-01 du Règlement Général et à la répartition des secteurs d'activités dans les bâtiments du Salon. En aucun cas un Exposant ou groupe d'exposants ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit et notamment d'antériorité, revendiquer son emplacement de ou des années précédentes. L'Organisateur s'efforcera de satisfaire les désirs des exposants dans toute la mesure des possibilités offertes. L'Organisateur peut, à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués. La présence d'un poteau sur un stand n'entraine aucune déduction de surface lors de la facturation sauf si la surface du poteau est supérieure à 5% de la surface brute de l'espace.

6.2 - Les m² ultérieurement acceptés et excédant la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu.

6.3 - Occupation

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un tiers en tout, ou en partie, par l'exposant. Il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou de services autres que ceux pour lesquels la demande de stand a été faite, sauf accord préalable de Nautic Festival SA et de la Fédération des Industries Nautiques. Les demandes de dérogation doivent impérativement être formulées avec la Demande de Participation en complétant le feuillet « Liste des Co-exposants ». Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un Co-exposant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur.

7. RÈGLES D'INSTALLATION

7.1 - L'installation des espaces ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition. Il est interdit de coller, clouer et visser sur le sol, sur les murs et les piliers non bardés. L'emplacement attribué aux exposants devra être laissé après démontage des stands, dans l'état où il a été livré. Pour les espaces livrés nus, les moquettes et les bandes adhésives devront être retirées. Tous les travaux de remise en état d'un emplacement seront facturés à l'exposant occupant cette surface. En amont du démontage, un devis de remise en état par la société de nettoyage du salon, peut être demandé par les exposants.

7-2 Demande d'accord de construction

La demande d'accord de construction devra parvenir à l'organisateur avant le **19 octobre 2018.**
Aucun accord de construction ne sera accordé pour les demandes reçues après cette date. La demande d'accord de construction présentera, un plan d'aménagement précisant le nom de l'exposant et comprenant pour l'espace concerné : l'orientation, les métrages, une vue en plan, une élévation, les enseignes, les systèmes d'éclairages, et si possible une vue 3D. Sans accord de construction et/ou pour les constructions non conformes aux projets accordés, l'organisateur pourrait refuser le montage de l'espace et demander des modifications de construction pendant la période de montage.

Les stands réutilisés sont soumis au même règlement technique que les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés et doivent être validés par le service technique.

7-3 Constructions, retraits et ouvertures

Hauteurs maximales autorisées et retrait des constructions

- **Constructions de 0 à 1.20m de hauteur : pas de retrait par rapport aux allées.**
- **Construction de 1.20m à 2.50m de hauteur: retrait de 0.50m obligatoire par rapport aux allées.**

Exceptions : ce retrait ne s'applique pas pour les cloisons situées en périphérie de hall.
Un bandeau positionné entre 2.20m et 2.50m de hauteur est autorisé ainsi que les poteaux de soutien éventuellement nécessaires (largeur maximale d'un poteau : 0.10m).

- Eléments de plus de 2.50m de hauteur :
Un accord de construction doit être demandé à l'organisateur qui étudiera la demande en fonction du lieu d'implantation, de l'environnement des stands voisins et du projet de construction.

- Cloisons mitoyennes : Les cloisons installées par un exposant, sans participation financière ou accord du stand mitoyen devront être lisses, unies, peintes ou recouvertes de textile blanc ou gris, sans aucun type de signalisation et sans aucun fluide apparent.

- Ouverture des stands sur les allées
Chaque façade de stand ouvrant sur une allée de circulation doit conserver une ouverture minimale de 50%. Chaque face ouverte du stand doit respecter cette ouverture.
Toute décoration ou installation devra être conçue de manière à dégager amplement les allées, à ne pas gêner les stands voisins et à permettre une grande visibilité à travers les stands.

- Allée traversante
Les façades des **stands situés en périphérique de hall** devront comporter tous les 4m un passage « clair » de **2.50m minimum de largeur.**

- Dégagement des allées
Aucune construction, éclairage, signalisation ou objet ne devra dépasser dans les allées de circulation.

- Stands à étage
Les structures à étage sont autorisées uniquement sur demande spécifique auprès de l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande en fonction de l'environnement du stand.
Les façades des étages doivent respecter une fermeture maximum de 50%. Les façades ouvertes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.
(Voir Règlement de Sécurité & Incendie disponible courant septembre sur votre espace exposant.)

7-4 Signaletiques / enseignes suspendues
L'organisation entend par enseigne toutes structures suspendue au plafond des halls par des élingues ou des drisses.
La hauteur des enseignes correspond à la hauteur de la partie supérieure de celle-ci.
Les « limites du stand » correspondent aux façades donnant sur une allée et/ou sur un stand mitoyen.

- Retraits et hauteurs d'accrochage des enseignes
- Enseignes à 2.50m de hauteur :
Pas de retrait par rapport aux limites du stand.
L'enseigne devra être positionnée ente 2.20m et 2.50m de hauteur.

- Enseignes de 2.50m à 5m de hauteur :
Retrait minimum de 1.50m par rapport aux limites du stand.

- Enseignes à plus de 5m de hauteur :
Retrait minimum de 3m par rapport aux limites du stand.

Pour toute demande de dérogation pour une hauteur supérieure à 5m, veuillez contacter l'organisateur.

- Dimension des enseignes
- La longueur d'une enseigne doit être inférieure à 50% de la longueur de la façade parallèle à celle-ci *(par exemple : une façade de stand de 6m ne peut avoir une enseigne de plus de 3m de longueur).*
- Un espace vide de 1.50m minimum doit être respecté entre le bas de l'enseigne et le haut de la construction la plus haute.

- Complication pour la manutention des bateaux
Les herses d'éclairage sont susceptibles de compliquer la manutention des bateaux.
Les exposants ayant prévu ce type d'installation doivent en aviser la société de manutention SCALES.

- Ballons captifs
Les ballons servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits identiques à ceux prévus pour les enseignes.

7-5 Autres informations importantes
- Piliers, murs périphériques et charges au sol des halls
La plupart des piliers et des murs périphériques sont recouverts d'un bardage en lattes de bois d'une hauteur de 4m (contacter l'organisateur pour vérifier la présence et la hauteur du bardage).
Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Il est interdit de percer, visser ou coller sur le bardage. Seuls les agrafes et les clous sont autorisés. Les agrafes devront être retirées à la fin du salon par les soins de l'exposant. A défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.
Dans le pavillon 2.2 et le pavillon 2.3, la charge maximale au sol est de 0.6t/m².
Dans les autres pavillons, la charge maximale au sol est de 3t/m².

- Robinet d'Incendie Armé (RIA) sur un stand
Les RIA doivent rester visibles et accessibles en permanence. Ils devront rester libres de tout coffrage, porte ou décoration.
Leur accès devra être possible : un cheminement de 1m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.

- Caniveaux de distribution des fluides
La distribution des fluides dans le pavillon est assurée par un ensemble de caniveaux. Les caniveaux sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seule la société d'exploitation du parc d'expositions est habilitée à utiliser ces caniveaux. Pour plus de renseignements, contactez La Spat au 01 44 26 26 26
ATTENTION ! L'accès à l'eau n'est pas garanti sur tous les stands et doit être validé par l'organisateur.
Il est fortement recommandé d'installer un plancher technique pour couvrir les tuyaux d'arrivée et d'évacuation d'eau.
Par ailleurs, l'organisateur ne peut fournir de goulottes sur les stands.

7-6 Règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
Les stands avec un plancher :
D'une hauteur comprise entre 2cm et 4cm doivent être équipés d'un chanfrein de 33% sur tout le pourtour du plancher.
D'une hauteur de plus de 4cm doivent être équipés d'un pan incliné rampe selon les caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 0.90m
- Pente de 4% sans limitation de longueur de cheminement
- Pente de 5% sur une longueur < 10m
- Pente de 8% sur une longueur < 2m
- Pente de 10% sur une longueur < 0.50m

Les stands avec un étage :
Les stands en surélévation devront être accessibles aux personnes en situation de handicap.
Un escalier ou un autre système mécanique devra être disponible et conforme aux règles d'accessibilité :
- Si l'effectif admis aux étages atteint ou dépasse cinquante personnes
- Lorsque l'effectif admis aux étages n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

7-7 - Liste des embarcations exposées / Planning arrivée des bateaux
Aucune attribution d'espace ne pourra être effectuée en l'absence de la liste des embarcations exposées, complétée de façon précise. Nautic Festival SA décline toute responsabilité en cas de déclaration non conforme. L'organisateur élabore le planning d'arrivée des bateaux sur le site. Les embarcations ne seront prises en compte pour la réalisation du planning qu'à réception du document de la liste des embarcations exposées.

8. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
Le règlement de sécurité sera envoyé aux exposants après l'acceptation de leur candidature. L'attention des exposants est cependant attirée dès maintenant sur les points suivants :
- tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la réglementation y compris les tentures qui doivent être en matériaux classe M3 ou mieux et les moquettes en M4 ou mieux ;
- les pavillons de la porte de Versailles étant protégés par sprinklers, les règlementations concernant les surfaces de bureaux construites avec plafonds ou en étage doivent être rigoureusement observées.

9. MONTAGE ET DÉMONTAGE
Compte tenu des impératifs liés à l'ouverture du Salon, aucun bateau ne pourra entrer dans le parc d'exposition après le 5/12/2018. Les participants doivent avoir terminé leur installation le 08/12/2018 à 8h00. Aucun matériel encombrant nécessitant l'ouverture des portes ne pourra plus être admis après les dates et heures précitées sauf accord préalable de l'organisateur. Aucun démontage des espaces, même partiel, n'est autorisé avant la fermeture officielle du Salon le dimanche 16/12/2018 à 18h.
La sortie du petit matériel sera admise le 16/12/2018 après 18h00 jusqu'à 24h00.
Les portes seront ouvertes le lendemain 17/12/2018 à 6h30. Les emplacements devront être libérés, en fonction des pavillons, à une date précisée dans le Guide de l'exposant.

10. BADGES EXPOSANTS ET INVITATIONS
10.1 - Les « badges exposants » pourront être retirés au commissariat général dont dépend votre pavillon à partir du jeudi 6 décembre 2018.

10.2 - Les exposants pourront acheter des invitations destinées aux personnes et entreprises qu'ils désirent inviter. Les invitations non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées. La distribution et/ou la vente des invitations et des invitations spéciales émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires. Seul l'Organisateur du Salon est habilité à émettre des invitations et cartes spéciales répondant à un besoin déterminé. Toute infraction ou/et fraude constatées pourront entrainer des poursuites judiciaires au pénal.

NAUTIC FESTIVAL SA
200 PORT DE JAVEL HAUT - 75015 PARIS - FRANCE
T. 01 44 37 04 06 - nautic@nauticfestival.com
www.salonnautiqueparis.com